



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-033

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-02-17-003 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise (annule et remplace l'arrêté du 08 février 2017) (2 pages)

Page 3

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-02-17-003

Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'une
entreprise (annule et remplace l'arrêté du 08 février 2017)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité Départementale de
l'Ain**

**Arrêté
portant fermeture administrative temporaire d'une entreprise**

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail notamment ses articles L. 8211-1, L. 8251-1, L.8272-2 ;

Vu les articles L 243-3 et L 243-4 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 23 août 2016 Monsieur Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

Vu la lettre du 11 janvier 2017 par laquelle le préfet du département de l'Ain invite Mme DUSART Jennifer, présidente de l'association Gipsy Club sise au 29 boulevard Victor Hugo, 01000 BOURG EN BRESSE, à présenter ses observations ;

Vu le courrier de M. Eric PERMANNE-MANSUINO du cabinet JURISTHEM mandataire de l'association Gipsy Club ;

Vu la décision en date du 8 février 2017 relative à la fermeture administrative temporaire de l'association Gipsy Club

Vu le rapport de Mme la responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la Direccte Auvergne Rhône Alpes en date du 7 février 2017,

Considérant que le contrôle du 17 juin 2016 réalisé dans le cadre du CODAF, mené par l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal (URACTI) Direccte Auvergne-Rhône-Alpes, les services de la Police, de la Préfecture de l'Ain et de la DGFIP de l'Ain, a abouti à la verbalisation de l'association Gipsy Club pour travail dissimulé par dissimulation de trois salariés et travail dissimulé par dissimulation d'activité ;

Considérant que la présidente de l'association a été invitée à présenter ses observations par lettre du 11 janvier 2017 en application de l'article R 8272-7 du code du travail auquel elle a répondu par l'intermédiaire de son avocat par un courrier envoyé le 18 janvier réceptionné le 20 janvier 2017 ;

Considérant en premier lieu que Mme DUSART Jennifer, l'association et son trésorier M. GILLIBERT ont été informés par lettre recommandée avec avis de réception en date du 6 septembre 2016 des faits reprochés, de leur qualification juridique et les invite à présenter toute observation, que le courrier adressé à l'association a été retiré le 7 septembre 2016; que des courriers d'information de la clôture de la procédure pénale et de sa transmission au Procureur de la République de Bourg en Bresse ont été envoyés aux mêmes destinataires le 21 septembre 2016, que les courriers destinés à M. GILLIBERT et à l'association ont été délivrés le 22 septembre 2016 ; que malgré ces différentes informations la présidente de l'association ne s'est pas rapprochée de l'administration envisageant la rédaction du procès-verbal pour faire valoir ses observations ;

Considérant ensuite que Mme DUSART a été entendue lors du contrôle du 17 juin 2016 par les services opérant le contrôle, que la régularité d'une déclaration en Préfecture d'une association n'emporte aucune présomption de légalité de l'activité réellement exercée, qu'il n'est pas démontré que ce type d'activité est répandu dans d'autres départements et que ce fait ne peut lui permettre d'assoir une activité illégale et que le courrier du 18 janvier 2017 n'apporte aucun élément nouveau concernant la situation des musiciens mentionnés dans le procès-verbal de travail illégal à l'origine de cette procédure; que donc le courrier en date du 18 janvier 2017 du cabinet JURISTHEM n'apporte aucun élément concret et nouveau permettant de contester la matérialité des faits reprochés à sa cliente

Considérant que l'arrêté du 8 février 2017 fait référence aux « musiciens présents le jour du contrôle », que cette assertion est inexacte, que l'arrêté du 8 février 2017 se fonde donc sur une erreur de fait entachant celui-ci d'une illégalité ;

Considérant en revanche que l'emploi illicite de trois musiciens a été démontré dans la procédure pénale transmise au procureur de la République, que le contrevenant a été informé de ce fait et qu'il n'a produit aucun élément permettant de remettre en cause ce constat lors de la procédure contradictoire engagée en vue de la procédure de fermeture administrative temporaire de cette association ;

Sur proposition de l'unité départementale de l'Ain - Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 8 février 2017 visant la fermeture administrative temporaire pour des faits de travail illégal de l'association Gipsy Club sise 29 boulevard Victor Hugo 01000 Bourg en Bresse est retiré

Article 2 : l'association Gipsy Club sise au 29 boulevard Victor Hugo, 01000 BOURG EN BRESSE, est fermée pour une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour toute activité ;

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 4 : La rémunération de tout salarié employé à ce jour par l'association est maintenue pendant la durée de cette fermeture.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressé au Procureur de la République.

Bourg-en-Bresse, le 17 février 2017

Le préfet

Arnaud COCHET

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le **délai de deux mois suivant la notification** :

- 1) Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet de l'Ain 45 avenue Alsace Lorraine BP 400 01012 Bourg-en-Bresse cedex
- 2) Soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur, Direction de l'immigration, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un **recours contentieux devant le juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Lyon

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**

Direccte Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale de l'Ain
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr